

**REPUBLIQUE DU BENIN
DEPARTEMENT DE LA DONGA
COMMUNE DE BASSILA
ARRONDISSEMENT DE PENESSOULOU
VILLAGE DE PARTAGO**

**CONVENTION LOCALE
DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES
DU TERROIR DE PARTAGO.-**

2004

Préambule

Le village de Partago est un terroir qui recèle un tissu de ressources naturelles fortement éprouvé aujourd'hui par l'exploitation non contrôlée, des feux de brousse tardifs et incontrôlés.

Pour conforter les efforts de restauration des ressources forestières et autres richesses naturelles du terroir de Partago ;

Pour en réaliser une gestion durable et rationnelle ;

Pour leur assurer une protection saine et opposable *erga omnes* (opposable à tous) ;

Les populations du village de Partago regroupées en Assemblée générale sur la place publique face maison du nommé chef de village de Partago, le 25/02/ 2004 ;

- considérant le rôle des ressources forestières dans l'équilibre écologique et dans le développement social et économique de leur pays ;
- considérant la loi 93-009 du 02 Juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant la loi 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant les règles et les pratiques coutumières de gestion des ressources naturelles de leur terroir et non contraires aux textes susvisés et aux stipulations énoncées ci après ;

ont convenu d'adopter ainsi qu'il suit des normes de gestion des ressources naturelles de leur terroir, des contributions et sanctions y relatives, l'ensemble désigné sous le vocable : Convention locale de Gestion durable des ressources naturelles du terroir de Partago.

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1 :

Entre autres ressources naturelles, il a été identifié à Partago, les ressources suivantes :

- les galeries forestières ;
- les terres cultivables ;

- les zones sacrées ;
- les forêts ;
- les cours d'eau (rivières) ;

L'accès, l'exploitation et la gestion de toutes autres ressources naturelles qui viendront à être découvertes à Partago obéiront aux stipulations de la présente convention.

Article 2 :

La présente convention est complétive des dispositions des lois et règlements portant régime des forêts ou d'autres ressources naturelles.

Elle énonce pour les usagers du terroir de Partago les règles juridiques d'accès aux ressources naturelles et celles de leur exploitation.

Article 3 :

Le Comité Villageois de Gestion du Code (CGCL) ensemble avec le Maire de la Commune, le chef du village et leurs conseillers veillent à l'application effective de la présente convention par l'organe de comités spécifiques comprenant au besoin un agent des eaux et forêts.

CHAPITRE 2 : Règles de gestion

Article 4 :

Toute personne physique ou morale résidant à Partago ou détentrice des droits traditionnels immobiliers sur ledit terroir a la faculté de participer à la gestion des ressources naturelles de Partago dans le respect des lois et règlements et conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 5 : Des feux de brousse

Tout paysan doit réaliser son pare-feu et les feux de renvoi.

Les feux précoces généralisés doivent être allumés entre le 1^{er} novembre et le 15 décembre de chaque année.

Il est interdit de mettre feu dans une plantation ou dans un champ.

Il est interdit de mettre feu dans les zones sacrées « igbo dongué », « atba », « koublé ».

Il incombe à tous de surveiller les feux tardifs et de participer à l'extinction de ceux qui sont accidentels.

Article 6 : Du défrichement et de l'exploitation agricole

Tout défrichement de bois et broussaille est interdit à moins de 25 m de part et d'autre le long des rives des cours et plans d'eau.

La pratique de défrichement contrôlé s'impose à tous. Tout défrichement devra préserver 25 à 40 pieds d'arbre à l'hectare.

Les essences couramment protégées ou jugées utiles, comme Khaya, Diospyros, Iroko, le Karité, le Néré, etc. sont intégralement protégées.

Tout nouveau défrichement, toute activité maraîchère et toute plantation sur une propriété terrienne d'autrui nécessitent l'accord préalable du propriétaire terrien.

Il est interdit d'installer des cultures dans les forêts sacrées de « Igbo dognin », « koublé » et « atba ».

Article 7 : De l'exploitation forestière

Tout exploitant forestier doit au préalable, avant accomplissement des formalités administratives obtenir l'accord du chef terroir, du BE/CGCL et du propriétaire du domaine forestier.

L'exploitant forestier s'oblige à verser à titre gratuit et forfaitaire 40.000 F CFA par chargement au propriétaire terrien et 10.000 F CFA au BE/CGCL.

Il est interdit d'exploiter le bois ou de faire quelque coupe que ce soit dans la forêt sacrée « Igbo dognin ».

Toute personne qui veut exploiter du bois dans un champ pour le bois d'œuvre doit non seulement requérir l'accord du propriétaire terrien mais aussi aviser l'exploitant agricole dont les cultures doivent être préservées.

L'écorçage des arbres à des fins commerciales est interdit.

Toute personne qui va chercher le bois mort dans un champ doit informer le propriétaire du champ.

La fabrication de charbon sur la propriété terrienne d'autrui est interdite.

L'utilisation du bois vert pour la carbonisation est interdite.

Toute exploitation de palmier à huile et de Raphia est interdite.

Le droit de cueillette de noix de Néré et des régimes de palme est reconnu au propriétaire terrien et peut être concédé à l'exploitant agricole ou toute autre personne sur la base d'un consensus. La clé de partage indiquée est de deux tiers pour le propriétaire terrien et un tiers pour l'exploitant.

Article 8 : De l'exploitation pastorale

Tout éleveur désireux de s'installer dans le terroir doit se présenter au chef peulh qui le conduira au chef terroir, recueillir l'accord préalable du propriétaire terrien et indiquer son domaine de pâturage avant l'accomplissement des formalités administratives.

La mutilation et l'émondage des arbres sont interdits.

Aucun éleveur transhumant d'origine étrangère n'est admis à s'installer avec son troupeau dans le terroir pendant plus d'une journée.

La divagation des animaux domestiques est interdite pendant la période de culture.

L'abreuvement des bœufs dans les points d'eau (marigots) utilisés par les populations est interdit.

CHAPITRE 3 : SANCTIONS ET CONTRIBUTIONS

Article 9 :

Sans préjudice des dispositions des lois et règlements en vigueur, les actions et les omissions perpétrées en violation des stipulations de la présente convention donneront lieu aux indemnités, indemnisations ou contributions suivantes :

Article 10 : De l'incendie

Toute personne convaincue d'avoir mis feu dans les zones sacrées « Igbo dognin », « koublé » et « atba » doit payer un bélier blanc pour les sacrifices expiatoires.

Toute personne convaincue d'avoir incendié un champ s'oblige à réparer le préjudice causé au propriétaire en entretenant le champ l'année suivante.

Toute personne convaincue d'avoir incendié une plantation protégée par les par-feux s'oblige à réparer le préjudice causé au propriétaire sur les bases ci après :

- S'agissant d'une plantation d'anacardier déjà en production, l'auteur de l'incendie sera assujetti au paiement de trois sacs de noix par hectare brûlé pendant deux ans.
- S'agissant d'une jeune plantation d'anacardier, l'auteur de l'incendie sera assujetti à reprendre la plantation qu'il conduira pendant deux ans.
- S'agissant d'une plantation de teck, l'auteur de l'incendie sera assujetti au paiement de 10.000 F par hectare brûlé.

Article 11 : Du défrichement incontrôlé

Toute personne reconnue coupable d'un défrichement incontrôlé et qui épargne moins de 25 arbres par hectare en violation des stipulations de la présente convention paiera une indemnité de 10.000 F par hectare de terrain défriché au fonds du CGCL.

Toute personne reconnue coupable d'une incinération d'essences forestières couramment protégées en violation des stipulations de la présente convention paiera une indemnité de 10.000 F par essence incinérée.

Les auteurs d'occupation abusive des berges des cours d'eau en violation des stipulations relatives à la bande de terre à ne pas défricher le long des cours d'eau, devront verser à titre de dommages intérêt au fonds du CGCL la somme de 10.000 F par décamètre (10 mètres).

Article 12 : Du pâturage et du séjour non autorisés du bétail

Tout éleveur reconnu coupable de mutilation, émondage des arbres fourragers doit payer à titre de dommages intérêt la somme de 5.000 F par arbre au fonds du CGCL.

Tout éleveur reconnu coupable de séjour non autorisé dans le terroir doit payer une contribution de 10.000 F et 100 F par tête de bœuf par an au fonds du CGCL. En cas de refus de paiement des 100 F par tête de bœuf par an, il sera expulsé du terroir.

Tout animal domestique trouvé en divagation pendant la saison de culture sera attrapé et le propriétaire devra le retirer dans les 48 heures auprès du CGCL contre paiement de 1000 F par animal. Passé ce délai l'animal est vendu aux enchères.

Article 13 : De l'exploitation forestière frauduleuse

Toute personne reconnue coupable de coupe en violation des stipulations de la présente convention, devra verser à titre de dommages intérêt la somme de 50.000 F CFA au propriétaire terrien et 50.000 F CFA par chargement au fonds du CGCL.

Toute personne reconnue coupable de coupe de bois vert pour la carbonisation en violation des stipulations de la présente convention, devra verser à titre de dommages intérêt la somme de 5.000 F CFA par arbre au fonds du CGCL.

Toute personne reconnue coupable de coupe dans la forêt sacrée « Igbo dognin » en violation des stipulations de la présente convention, devra verser à titre de dommages intérêt la somme de 10.000 F CFA par arbre au fonds du CGCL.

Toute personne reconnue coupable d'écorçage d'arbres à but commercial en violation des stipulations de la présente convention, devra verser à titre de dommages intérêt la somme de 5.000 F CFA par arbre au fonds du CGCL.

Toute personne reconnue coupable de cueillette non autorisée de noix de Néré ou de récolte de régimes de palme en violation des stipulations de la présente convention, devra verser à titre de dommages intérêt la somme de 5.000 F CFA par arbre au fonds du CGCL et se verra retirer le produit de la récolte.

Article 14 : De la Prise d'effet et de l'élection de domicile

La présente convention lue et traduite en Koura (langue locale) prend effet à compter de la date de signature par les parties concernées.

Les parties élisent domicile à Partago.

Fait en 13 exemplaires dont une remise à chaque partie signataire, deux aux archives du village, deux aux archives de la Mairie, deux à la direction de CARDER

A Partago, le 25/02/ 2004

Pour les représentants de la population

Le président CGCL

La représentante des femmes

Le représentant des Peulhs

Le chef du village

Pour les autorités politico-administratives

Le Maire de Bassila
pour visa

Le chef cantonnement de Bassila
pour information

Le traducteur en langue locale